

REPUBLIQUE FRANCAISE



FB/PG
Arrêté St Disdille

MAIRIE DE THONON-LES-BAINS
(HAUTE-SAVOIE)

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

23 JUIN 2020

Objet : Surveillance de la Plage Municipale de St Disdille.

Nous, Maire de la Ville de THONON-les-BAINS,

Vu l'article L 2122-22 de la Loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n° 1386 du 6 janvier 1982 réglementant l'organisation de la sécurité des plages et baignades sur le département de la Haute-Savoie,

Vu la circulaire ministérielle n° 86-204 du 19 juin 1986 relative à la surveillance des plages et lieux de baignade d'accès non payant,

Vu l'arrêté préfectoral n° 1386 du 6 janvier 1982 réglementant l'organisation de la sécurité des plages et baignades sur le département de la Haute-Savoie,

Vu l'arrêté municipal du 30 mars 2018,

Sur proposition du Directeur Général des Services,

ARRETONS

Article 1^{er}- L'arrêté municipal du 30 mars 2018 est rapporté et remplacé par les dispositions ci-après :

Article 2- Les horaires de surveillance sont fixés tous les jours de 11h à 19h, du 1^{er} juillet au 31 août de chaque année.

La période et les heures d'ouverture de la Plage Municipale gratuite de la Châtaigneraie sont portées par voie d'affichage à la connaissance du public.

Article 3- Le public a libre accès à la plage. Il devra se conformer aux réglementations de sécurité et aux recommandations et injonctions des maîtres-nageurs chargés de la surveillance.

Article 4.- Les usagers doivent rester correctement et décentement vêtus. Le port de maillots ou tenues de bains susceptibles de choquer la décence est strictement interdit.

Article 5.- Protection des installations : tout dommage ou dégât causé aux installations est réparé par les soins de la Commune aux frais des contrevenants sans préjudice des poursuites pénales.

Article 6.- Il est interdit :

- de dépasser les balises. La Commune décline formellement toute responsabilité quant aux accidents pouvant survenir du fait de l'inobservation de cette interdiction.
- De se servir du matériel de sauvetage sans motif valable.
- D'importuner le public par des jeux ou actes brutaux ou immoraux.
- De pousser ou jeter à l'eau des personnes stationnant sur les rives.
- D'utiliser tout appareil émetteur ou amplificateur de son.
- D'abandonner ou de jeter des papiers, objets et déchets de tout genre, ailleurs que dans les corbeilles spécialement réservées à leur collecte.
- De détériorer les arbres et plantations.

Sécurité et Hygiène publique

La divagation des chiens, même tenus en laisse, est interdite sur les plages du lac, dans les espaces spécialement aménagés pour les jeux d'enfants, sur les pelouses.

Article 7.- Tout contrevenant à ces dispositions ou toute personne qui, par son comportement, trouble l'ordre ou le fonctionnement des diverses installations, peut être immédiatement expulsé, au besoin par la force. L'accès de la Plage peut lui être interdit pour une période déterminée.

Article 8.- Réclamations : toutes réclamations sont consignées par écrit sur un registre spécialement ouvert à cet effet.

Article 9.- Indépendamment des mesures d'expulsion prévues, toute infraction au présent arrêté sera poursuivie conformément aux lois.

Article 10.-

Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Chef de la Police Municipale,
Monsieur le Directeur des Sports
Messieurs les Maîtres Nageurs Sauveteurs,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

Jean DENAIS

